

Projet de loi

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(26 juin 2018)

Par dépêche du 6 juin 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Examen des amendements

Amendement relatif à l'article 1^{er}, point 2^o

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'État avait demandé de reformuler l'article 1^{er}, point 2^o nouveau, afin de le mettre en conformité avec la volonté de la commission parlementaire d'exclure les infrastructures hôtelières du bénéfice des subventions de la loi en projet et de les intégrer dans le régime d'aides établi par le projet de loi n° 7140. L'amendement relatif à l'article 1^{er}, point 2^o, répond à cette demande et précise que sont visés les projets d'investissement relatifs à des établissements d'hébergement, gîtes et auberges de jeunesse « à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ainsi que des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ».

Toutefois, dans la mesure où l'article 11, paragraphe 1^{er}, vise également des personnes physiques, il y a lieu, au point 2^o, de compléter le bout de phrase précité et d'écrire « [...] à réaliser par des personnes physiques, des communes, des syndicats de communes [...] ».

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'adaptation résultant de sa proposition de texte ci-avant.

Amendement relatif à l'article 10, paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État donne à considérer qu'il s'agit de réaliser des projets et non pas des établissements d'hébergement, des gîtes ruraux et des auberges de jeunesse. En outre, étant donné que l'article 1^{er}, point 2^o, précise déjà les auteurs des projets à réaliser, l'ajout du bout de phrase « à

réaliser par des communes, des syndicats de communes, [...] » est superfétatoire.

Amendements relatifs à l'article 11, paragraphe 1^{er}, et à l'article 15, paragraphe 1^{er}

Sans observation.

Amendement relatif à l'article 15, paragraphe 2

Le Conseil d'État note que la commission parlementaire a partiellement adopté une proposition de texte figurant dans l'avis complémentaire de la Chambre de commerce du 17 avril 2018. Les campings pourront à l'avenir bénéficier d'un subventionnement jusqu'à 20 pour cent du coût total de l'investissement, ce taux étant de 50 pour cent au plus pour les autres types d'établissement d'hébergement. L'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement relatif à la suppression du titre III (articles 17 à 20 nouveaux)

La commission parlementaire propose de supprimer le titre III, comprenant les articles 17 à 20, de la loi en projet telle qu'elle a été amendée. Dès lors, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 19 de la version amendée de la loi en projet. Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Observations d'ordre légistique

Amendement relatif à l'article 1^{er}, point 2

Dans un souci de cohérence interne du texte, il est recommandé d'écrire « gîtes ruraux ».

Amendement relatif à l'article 10, paragraphe 1^{er}

Dans un souci de cohérence interne du texte, il y a lieu de mettre les termes « gîte rural » et « auberge de jeunesse » au pluriel, pour lire « gîtes ruraux » et « auberges de jeunesse ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes